



VOICCE

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24064548

le,

Déposé / Reçu le

12 AVR. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0227 581 301

Nom

(en entier) :

(en abrégé) :

**Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
SLRB**

Forme légale : **Personne morale de droit public ayant pris la forme d'une société anonyme**

Adresse complète du siège : **À Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Jourdan 45**

**Objet de l'acte : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AU CODE DES
SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS - SIEGE - OBJET - DEMISSION/NOMINATION**

D'un acte qui a été reçu le 21 décembre 2023 par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles (Bruxelles), il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la personne morale de droit public ayant pris la forme d'une société anonyme " Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ", en abrégé « SLRB », dont le siège est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Jourdan 45, a notamment décidé :

1°/de transférer à partir du 01 janvier 2024 le siège actuel de la société et de l'établir à partir de cette date à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Toison d'or, numéro 72.

En outre, l'assemblée décide d'établir un siège administratif à Saint-Gilles, rue Jourdan 45-55.

2°/de supprimer la mention de la nature civile de la société et de remplacer en conséquence le texte du premier paragraphe de l'article 1 des statuts par le texte suivant : "La Société est une personne morale de droit public qui prend la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée en français "Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale", en abrégé "SLRB".

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elle est régie par le Code des sociétés et des associations sous réserve des dispositions du Code bruxellois du Logement et de ses arrêtés d'exécution qui y dérogent."

3°/de modifier les date et heures de l'assemblée générale ordinaire de la société, pour fixer dorénavant celles-ci au dernier jeudi du mois d'avril de chaque année à seize heures trente minutes

En conséquence, l'assemblée décide de modifier la première phrase de l'article 29 des statuts pour mettre le texte de cet article en concordance avec la décision prise et de remplacer le cette phrase par le texte suivant :

"Il est tenu le dernier jeudi d'avril à seize heure trente minutes au siège de la société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale une assemblée Générale ordinaire des actionnaires."

4°/ Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration justifiant la modification proposée de l'objet et son actualisation.

L'assemblée décide ensuite de modifier l'objet et dès lors de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

§1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a pour objet et pour missions :

1. Promouvoir le logement social dans chacune des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale et assister les sociétés immobilières de service public ;

2. Agréer, selon les conditions fixées par le Code bruxellois du Logement, conseiller et contrôler les sociétés immobilières de service public ;

3. Établir à l'égard des sociétés immobilières de service public les directives techniques en vue de l'organisation de ses missions de contrôle ;

4. Exercer le contrôle et la tutelle administrative sur les activités et la gestion des SISP et plus particulièrement veiller à la conformité aux normes législatives et réglementaires qui leur sont applicables, à la conformité des activités exercées par les SISP, contrôler la validité de la composition et le fonctionnement des organes des SISP, contrôler le respect par les SISP de l'intérêt général, de leurs statuts et de toutes les règles administratives, comptables, financières et de gestion sociale qui régissent leur fonctionnement, la fixation des rémunérations et avantages des directeurs gérants et directeurs de département, et leurs activités (à cette fin, les SISP communiquent à la SLRB les indemnités accordées à leurs administrateurs et dirigeants

en ce compris les rémunérations et avantages des directeurs gérants et directeurs de département); veiller

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

au respect par les SISP des dispositions régissant les programmes d'investissement et visées par le présent Code ou par toute autre disposition réglementaire, et veiller à l'attribution effective des logements aux personnes bénéficiant de priorités telles que visées par le présent Code ou par toute autre disposition réglementaire.

Sans préjudice des sanctions visées aux articles 78 et 80 du présent code et en cas de non-respect par une SISP des obligations lui incombant en vertu du présent Code, la SLRB peut, après deux avertissements consécutifs transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir entendu la SISP, se substituer à celle-ci ;

5. dans les limites des crédits budgétaires, mettre à disposition des SISP les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leur objet, et notamment octroyer une allocation de solidarité aux SISP qui subissent une perte en raison de la faiblesse ou de l'absence de revenus des locataires. Cette allocation régionale de solidarité couvre 75 % du déficit social éventuel encouru par chaque SISP de l'année précédente. En matière d'investissements immobiliers, l'octroi de moyens financiers est subordonné à la condition qu'une partie des habitations déterminées par le Gouvernement, sur la base des données démographiques régionales, sans pouvoir être inférieure à 15 %, soit aménagée en faveur des familles comprenant au moins cinq personnes et en donnant parmi celles-ci la préférence à celles qui ont au moins trois enfants. La SLRB veille également à ce qu'une partie des habitations soit aménagée en faveur des personnes handicapées. La SLRB veille également à dégager des critères architecturaux ou d'aménagement du territoire aptes à garantir une vie harmonieuse dans les logements, les espaces communs et les abords dans un souci d'amélioration du bien-être des locataires, et ce notamment par l'intégration d'innovations architecturales de type culturel. À travers ces moyens budgétaires, la SLRB veille à favoriser le développement durable et la construction de logements durables ;

6. Prévoir en cas de construction, chaque fois que cela s'avère possible, une proportion significative, qui ne peut être inférieure à trente pour cent (30 %), de logements comportant trois chambres ou plus, répartis à l'intérieur d'un même ensemble de logements neufs ;

7. Formuler, à la requête du Gouvernement ou de sa propre initiative, des propositions portant sur la comptabilité et la gestion financière des sociétés immobilières de service public ;

8. Formuler, à la requête du Gouvernement ou de sa propre initiative, des avis sur le fonctionnement des sociétés immobilières de service public ;

9. Établir annuellement un rapport sur le fonctionnement et sur les activités des sociétés immobilières de service public de la Région. Ce rapport est déposé auprès du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ;

10. Examiner toute plainte en rapport avec le fonctionnement et les activités des sociétés immobilières de service public, conformément à l'article 76 du Code bruxellois du Logement ;

11. Promouvoir l'organisation des relations sociales entre les locataires et les sociétés immobilières de service public, au sein de celle-ci. À cette fin, elle promeut notamment l'organisation d'un service social d'aide, d'encouragement et de conseil au bénéfice des locataires. Dans ce cadre, elle fixe des règles générales d'information des locataires et celles de nature à favoriser la responsabilité personnelle et collective des locataires et notamment, la participation, l'accompagnement social, l'utilisation adéquate du logement et la prévention des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone et la mise à disposition d'infrastructures nécessaires ;

12. Organiser ou favoriser la collaboration entre les SISP ; celle-ci peut prendre, notamment, la forme de mutualisations, coopérations et marchés publics conjoints. Dans la limite des budgets disponibles, la SLRB octroie des subsides visant à encourager ces collaborations ;

13. Mettre des outils et services régionaux centralisés à disposition des SISP, s'imposant à ces dernières lorsque la SLRB le décide, en vue de leur apporter un appui expert dans l'accomplissement de missions spécifiques ou de réaliser des économies d'échelle par l'harmonisation des outils et pratiques sectoriels ;

14. Créer une cellule de développement et de préservation du patrimoine culturel des sociétés immobilières de service public qui, dans les conditions fixées par le Gouvernement, est chargée de la gestion des investissements régionaux en vue du développement et de la préservation du patrimoine culturel des sociétés immobilières de service public ;

15. Mettre en œuvre des mécanismes de concertation avec les fonctionnaires délégués par le Service d'Urbanisme ainsi qu'avec les fonctionnaires délégués par le Service des Monuments et Sites, et la Commission royale des Monuments et Sites lorsque des travaux à réaliser dans les sociétés immobilières de service public nécessitent l'avis de cette Commission ;

16. Organiser la concertation avec les sociétés immobilières de service public au sein d'un comité restreint présidé par le président de son conseil d'administration et composé de représentants de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Ministre et des sociétés immobilières de service public, lesquels sont désignés par les fédérations visées à l'article 2, §1, 23° du Code bruxellois du Logement. Le Gouvernement arrête les modalités pratiques de cette concertation par le biais du contrat de gestion visé à l'article 43 du Code bruxellois du Logement.

17. Autoriser et encadrer les mises à disposition précaires de logements dont la rénovation est programmée et dont les occupants font alors l'objet d'un accompagnement social assuré par un intervenant extérieur à la SISP ;

18. Établir ou contrôler la validité des données statistiques récoltées dans le cadastre technique et énergétique du patrimoine, suivant les modalités arrêtées par le contrat de gestion, ainsi qu'en assurer la communication au Gouvernement.

§ 2. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a aussi pour missions :

1° Dans la mesure où les sociétés immobilières de service public n'exécutent pas leur programme, réaliser la construction ou la rénovation, d'habitations sociales et d'immeubles ou parties d'immeubles à caractère

artisanal, commercial, communautaires ou de services qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble d'habitations sociales. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale confie ou cède la gestion de ces habitations ou de ces immeubles ou parties d'immeubles à des sociétés immobilières de service public. Elle peut toutefois en assumer elle-même la gestion aussi longtemps que l'acte du mandat ou de cession aux dites sociétés immobilières de service public n'est pas établi ;

2° Acquérir des biens immeubles, y construire, les aménager, les rénover, en assurer la gestion, les vendre, céder des droits réels démembres, les donner en location et imposer des servitudes et des charges. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale doit veiller à dégager des critères architecturaux ou d'aménagement du territoire aptes à garantir une vie harmonieuse dans et autour des habitations. Les programmes d'acquisition, de construction et de rénovation sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;

3° Consentir des interventions pour l'équipement mobilier indispensable des immeubles construits par elle ou les sociétés immobilières de service public ;

4° Céder tout droit réel à des tiers ou aux sociétés immobilières de service public en vue de la construction de logements ou d'immeubles à caractère artisanal, commercial, communautaires ou de services et leur imposer des servitudes et charges ;

5° Développer toute étude nécessaire à la poursuite de ses missions et dresser annuellement un rapport d'activités adressé au Gouvernement et au Parlement, contenant un état du secteur du Logement social. Le contenu de ce rapport est fixé par le Gouvernement. Ce rapport contient au minimum les éléments suivants : un état du secteur du logement social bruxellois du point de vue du patrimoine, des loyers, de la valeur locative normale, de la situation des candidats locataires, de la situation des locataires, des résultats comptables et de la situation financière de chacune des sociétés immobilières de service public sises en Région de Bruxelles-Capitale. Elle joint à ce rapport les statistiques relatives à la demande de logement en Région de Bruxelles-Capitale et aux attributions et radiations de chaque société immobilière de service public ;

6° Créer un centre de documentation et d'information, assurer ou encourager la publication de tous documents, études et revues relatifs au logement social et faire usage, dans ce but, des moyens de diffusion appropriés. Dans ce cadre, la SLRB assurera aux SISF un soutien par voie de formations, informations et échanges d'expérience ;

7° Donner son avis sur toute question relative au logement, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement ;

8° Avec l'accord du Gouvernement ou au nom et pour compte de celui-ci, conclure des accords avec des tiers, contribuer à l'élaboration et l'exécution de projets, devenir l'associée et participer au capital de sociétés en vue de la réalisation de ses missions ;

9° Moyennant l'accord préalable du Gouvernement, effectuer toutes autres opérations ayant un rapport avec celles énumérées par le Code bruxellois du Logement.

10° Agir en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de projets de construction ou de rénovation du parc immobilier ;

11° Développer une stratégie foncière de la Société, pour permettre au Gouvernement de mener sa politique régionale du logement.

§3 D'une manière générale la société pourra accomplir tout acte, mission ou prestation supplémentaire qui lui serait confié par le Code bruxellois du Logement ou prévues par le contrat de gestion."

5°/de remplacer le texte de l'article 19 point 5 et point 6 des statuts actuels (nouvel article 25) par le texte suivant :

"5. La rémunération des administrateurs, du président et du vice-président est fixée par l'assemblée qui détermine le montant du jeton de présence alloué au Président, au Vice-président, administrateur délégué et aux administrateurs dans les conditions et limites fixées par la réglementation régionale en vigueur. L'assemblée générale peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, décider de l'indexation des montants de jeton de présence selon l'indice prévu par la réglementation.

Le Conseil d'administration peut octroyer au Président et au Vice-président, administrateur délégué des avantages en nature et des frais de représentation dans les conditions et limites fixées par la réglementation régionale en vigueur.

Le Conseil d'administration peut enfin octroyer des outils de travail aux administrateurs dans les conditions et limites fixées par la réglementation régionale en vigueur."

6°/En application du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations en prenant en compte le Code bruxellois du Logement, l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles – Capitale et à la Commission Communautaire Commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois et de l'arrêté d'exécution conjoint du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 janvier 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

7°/Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts refondus et adaptés en langue française et néerlandaise qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et qui prennent en compte les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts en langue française est rédigé comme suit, étant entendu que les administrateurs en place restent nommés pour la durée de leur mandat.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

En langue française :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE

Article 1. Forme et Dénomination

La Société est une personne morale de droit public qui prend la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée en français " Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ", en abrégé " SLRB ".

Les deux dénominations, complète ou abrégée, peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elle est régie par le Code des sociétés et des associations (CSA) sous réserve des dispositions du Code bruxellois du Logement et de ses arrêtés d'exécution qui y dérogent.

Article 2. Siège

Le siège est obligatoirement établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la Région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs et succursales en Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE II : OBJET ET MISSIONS.

Article 3.- Objet et missions

§1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a pour objet et pour missions :

1. Promouvoir le logement social dans chacune des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale et assister les sociétés immobilières de service public ;

2. Agréer, selon les conditions fixées par le Code bruxellois du Logement, conseiller et contrôler les sociétés immobilières de service public ;

3. Établir à l'égard des sociétés immobilières de service public les directives techniques en vue de l'organisation de ses missions de contrôle ;

4. Exercer le contrôle et la tutelle administrative sur les activités et la gestion des SISP et plus particulièrement veiller à la conformité aux normes législatives et réglementaires qui leur sont applicables, à la conformité des activités exercées par les SISP, contrôler la validité de la composition et le fonctionnement des organes des SISP, contrôler le respect par les SISP de l'intérêt général, de leurs statuts et de toutes les règles administratives, comptables, financières et de gestion sociale qui régissent leur fonctionnement, la fixation des rémunérations et avantages des directeurs gérants et directeurs de département, et leurs activités (à cette fin, les SISP communiquent à la SLRB les indemnités accordées à leurs administrateurs et dirigeants, en ce compris les rémunérations et avantages des directeurs gérants et directeurs de département); veiller au respect par les SISP des dispositions régissant les programmes d'investissement et visées par le présent Code ou par toute autre disposition réglementaire, et veiller à l'attribution effective des logements aux personnes bénéficiant de priorités telles que visées par le présent Code ou par toute autre disposition réglementaire.

Sans préjudice des sanctions visées aux articles 78 et 80 du présent code et en cas de non-respect par une SISP des obligations lui incombant en vertu du présent Code, la SLRB peut, après deux avertissements consécutifs transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir entendu la SISP, se substituer à celle-ci ;

5. dans les limites des crédits budgétaires, mettre à disposition des SISP les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leur objet, et notamment octroyer une allocation de solidarité aux SISP qui subissent une perte en raison de la faiblesse ou de l'absence de revenus des locataires. Cette allocation régionale de solidarité couvre 75 % du déficit social éventuel encouru par chaque SISP de l'année précédente. En matière d'investissements immobiliers, l'octroi de moyens financiers est subordonné à la condition qu'une partie des habitations déterminées par le Gouvernement, sur la base des données démographiques régionales, sans pouvoir être inférieure à 15 %, soit aménagée en faveur des familles comprenant au moins cinq personnes et en donnant parmi celles-ci la préférence à celles qui ont au moins trois enfants. La SLRB veille également à ce qu'une partie des habitations soit aménagée en faveur des personnes handicapées. La SLRB veille également à dégager des critères architecturaux ou d'aménagement du territoire aptes à garantir une vie harmonieuse dans les logements, les espaces communs et les abords dans un souci d'amélioration du bien-être des locataires, et ce notamment par l'intégration d'innovations architecturales de type culturel. À travers ces moyens budgétaires, la SLRB veille à favoriser le développement durable et la construction de logements durables ;

6. Prévoir en cas de construction, chaque fois que cela s'avère possible, une proportion significative, qui ne peut être inférieure à trente pour cent (30 %), de logements comportant trois chambres ou plus, répartis à l'intérieur d'un même ensemble de logements neufs ;

7. Formuler, à la requête du Gouvernement ou de sa propre initiative, des propositions portant sur la comptabilité et la gestion financière des sociétés immobilières de service public ;

8. Formuler, à la requête du Gouvernement ou de sa propre initiative, des avis sur le fonctionnement des sociétés immobilières de service public ;

9. Établir annuellement un rapport sur le fonctionnement et sur les activités des sociétés immobilières de service public de la Région. Ce rapport est déposé auprès du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ;

10. Examiner toute plainte en rapport avec le fonctionnement et les activités des sociétés immobilières de service public, conformément à l'article 76 du Code bruxellois du Logement ;

11. Promouvoir l'organisation des relations sociales entre les locataires et les sociétés immobilières de service public, au sein de celle-ci. À cette fin, elle promeut notamment l'organisation d'un service social d'aide, d'encouragement et de conseil au bénéfice des locataires. Dans ce cadre, elle fixe des règles générales d'information des locataires et celles de nature à favoriser la responsabilité personnelle et collective des locataires et notamment, la participation, l'accompagnement social, l'utilisation adéquate du logement et la prévention des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone et la mise à disposition d'infrastructures nécessaires ;

12. Organiser ou favoriser la collaboration entre les SISP ; celle-ci peut prendre, notamment, la forme de mutualisations, coopérations et marchés publics conjoints. Dans la limite des budgets disponibles, la SLRB octroie des subsides visant à encourager ces collaborations ;

13. Mettre des outils et services régionaux centralisés à disposition des SISP, s'imposant à ces dernières lorsque la SLRB le décide, en vue de leur apporter un appui expert dans l'accomplissement de missions spécifiques ou de réaliser des économies d'échelle par l'harmonisation des outils et pratiques sectoriels ;

14. Créer une cellule de développement et de préservation du patrimoine culturel des sociétés immobilières de service public qui, dans les conditions fixées par le Gouvernement, est chargée de la gestion des investissements régionaux en vue du développement et de la préservation du patrimoine culturel des sociétés immobilières de service public ;

15. Mettre en œuvre des mécanismes de concertation avec les fonctionnaires délégués par le Service d'Urbanisme ainsi qu'avec les fonctionnaires délégués par le Service des Monuments et Sites, et la Commission royale des Monuments et Sites lorsque des travaux à réaliser dans les sociétés immobilières de service public nécessitent l'avis de cette Commission ;

16. Organiser la concertation avec les sociétés immobilières de service public au sein d'un comité restreint présidé par le président de son conseil d'administration et composé de représentants de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Ministre et des sociétés immobilières de service public, lesquels sont désignés par les fédérations visées à l'article 2, §1, 23° du Code bruxellois du Logement. Le Gouvernement arrête les modalités pratiques de cette concertation par le biais du contrat de gestion visé à l'article 43 du Code bruxellois du Logement.

17. Autoriser et encadrer les mises à disposition précaires de logements dont la rénovation est programmée et dont les occupants font alors l'objet d'un accompagnement social assuré par un intervenant extérieur à la SISP ;

18. Établir ou contrôler la validité des données statistiques récoltées dans le cadastre technique et énergétique du patrimoine, suivant les modalités arrêtées par le contrat de gestion, ainsi qu'en assurer la communication au Gouvernement.

§ 2. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a aussi pour missions :

1° Dans la mesure où les sociétés immobilières de service public n'exécutent pas leur programme, réaliser la construction ou la rénovation, d'habitations sociales et d'immeubles ou parties d'immeubles à caractère artisanal, commercial, communautaires ou de services qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble d'habitations sociales. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale confie ou cède la gestion de ces habitations ou de ces immeubles ou parties d'immeubles à des sociétés immobilières de service public. Elle peut toutefois en assumer elle-même la gestion aussi longtemps que l'acte du mandat ou de cession aux dites sociétés immobilières de service public n'est pas établi ;

2° Acquérir des biens immeubles, y construire, les aménager, les rénover, en assurer la gestion, les vendre, céder des droits réels démembrés, les donner en location et imposer des servitudes et des charges. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale doit veiller à dégager des critères architecturaux ou d'aménagement du territoire aptes à garantir une vie harmonieuse dans et autour des habitations. Les programmes d'acquisition, de construction et de rénovation sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;

3° Consentir des interventions pour l'équipement mobilier indispensable des immeubles construits par elle ou les sociétés immobilières de service public ;

4° Céder tout droit réel à des tiers ou aux sociétés immobilières de service public en vue de la construction de logements ou d'immeubles à caractère artisanal, commercial, communautaires ou de services et leur imposer des servitudes et charges ;

5° Développer toute étude nécessaire à la poursuite de ses missions et dresser annuellement un rapport d'activités adressé au Gouvernement et au Parlement, contenant un état du secteur du Logement social. Le contenu de ce rapport est fixé par le Gouvernement. Ce rapport contient au minimum les éléments suivants : un état du secteur du logement social bruxellois du point de vue du patrimoine, des loyers, de la valeur locative normale, de la situation des candidats locataires, de la situation des locataires, des résultats comptables et de la situation financière de chacune des sociétés immobilières de service public sises en Région de Bruxelles-Capitale. Elle joint à ce rapport les statistiques relatives à la demande de logement en Région de Bruxelles-Capitale et aux attributions et radiations de chaque société immobilière de service public ;

6° Créer un centre de documentation et d'information, assurer ou encourager la publication de tous documents, études et revues relatifs au logement social et faire usage, dans ce but, des moyens de diffusion appropriés. Dans ce cadre, la SLRB assurera aux SISP un soutien par voie de formations, informations et échanges d'expérience ;

7° Donner son avis sur toute question relative au logement, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement ;

8° Avec l'accord du Gouvernement ou au nom et pour compte de celui-ci, conclure des accords avec des tiers, contribuer à l'élaboration et l'exécution de projets, devenir l'associée et participer au capital de sociétés en vue de la réalisation de ses missions ;

9° Moyennant l'accord préalable du Gouvernement, effectuer toutes autres opérations ayant un rapport avec celles énumérées par le Code bruxellois du Logement.

10° Agir en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de projets de construction ou de rénovation du parc immobilier ;

11° Développer une stratégie foncière de la Société, pour permettre au Gouvernement de mener sa politique régionale du logement.

§3. D'une manière générale la société pourra accomplir tout acte, mission ou prestation supplémentaire qui lui serait confié par le Code bruxellois du Logement ou prévues par le contrat de gestion.

Article 4

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale peut être autorisée par arrêté du Gouvernement à poursuivre, en vue de la réalisation de son objet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, même par zones, d'immeubles bâtis ou non bâtis, en se conformant aux lois et ordonnances ou toutes autres dispositions légales sur la matière.

Article 5

Les acquisitions et les expropriations de biens immobiliers bâtis ou non bâtis à faire par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ou par les sociétés immobilières de service public peuvent être confiées à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, qui a qualité pour passer les actes.

Ces acquisitions et ces expropriations peuvent être faites par un autre organisme habilité à cet effet par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'État prête le concours gratuit de ses services pour ces opérations. Ce concours est accordé sur la demande de la société, et ce, dans la mesure où elle le jugera utile. Les fonctionnaires de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour conférer l'authenticité aux actes de donation et autres.

Article 6

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale peut recevoir les dons et legs, même immobiliers, à condition d'y être autorisée par arrêté du Gouvernement pris sur la proposition du Ministre ou du Secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale ayant le logement dans ses compétences, et acquérir les biens immobiliers nécessaires à son administration.

Article 7. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE III : CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Article 8.- Capital

Le capital est fixé à deux cent soixante-quatre millions cent septante-huit mille cinq cent cinquante-neuf euros soixante-neuf cents (264.178.559,69 EUR).

Il est représenté par un million soixante-cinq mille six cent nonante et une (1.065.691) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de "un" (1) à "un million soixante-cinq mille six cent nonante et une" (1.065.691), représentant chacune un/un million soixante-cinq mille six cent nonante et unième du capital.

Article 9.- Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 10.- Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. À la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

Article 11.- Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal.

L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

TITRE IV : TITRES

Article 12.- Nature des actions

Les actionnaires ne sont tenus des pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toutes les actions sont et restent nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription dans ce registre.

Des certificats nominatifs constatant l'inscription dans ce registre, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux titulaires d'actions nominatives.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 13.- Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 14.- Indivisibilité des actions et titres

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 15.- Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE V : MOYENS FINANCIERS

Article 16

§1. Le Gouvernement alloue à la SLRB les sommes nécessaires à la réalisation de son objet et à l'accomplissement de ses missions. Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi et les règles de procédure.

Le Gouvernement peut autoriser la SLRB à recourir à d'autres modes de financement, afin de réaliser son objet et d'accomplir ses missions.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale à contracter des emprunts. En tel cas, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale tient le gouvernement informé de la conclusion de l'émission, ainsi que de l'exécution des clauses de ses emprunts.

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions qu'il détermine et dans les limites fixées par le budget, le remboursement en principal, intérêts et frais des emprunts contractés par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2 Sans préjudice de l'application du Code bruxellois du Logement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire, la société dispose des ressources suivantes :

1) les avances remboursables à charge du budget régional aux conditions fixées par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

2) les subventions à fonds perdus à charge du budget régional aux conditions fixées par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3) le remboursement des avances sous forme de crédits budgétaires ou d'emprunts qu'elle ou la Société Nationale du Logement a accordées aux sociétés immobilières de service public, ainsi que les intérêts qui en résultent et les charges pour les frais de gestion ;

4) les produits des emprunts qu'elle est autorisée à émettre. Dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la garantie de la Région, ces prêts sont, sans préjudice aux dispositions du paragraphe qui précède, soumis à l'approbation du Ministre des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale, du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Ministre ou du Secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale ayant le logement dans ses compétences.

5) Toutes les autres ressources qui découlent de son activité.

Article 17

Sur proposition du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant le logement dans ses compétences et avec l'accord du Ministre des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de la Région envers les tiers, aux conditions qu'il détermine, à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts à émettre ou à contracter par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE VI - GESTION ET CONTRÔLES DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE SERVICE PUBLIC

Article 18

§ 1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale élabore un règlement qui régit les matières prévues par le Code Bruxellois du Logement.

Ce règlement ne s'applique pas à la société immobilière de service public qui a conclu un contrat de gestion avec la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Chaque société immobilière de service public peut conclure avec la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale un contrat de gestion qui a pour objet de traduire les objectifs et les modalités du contrat de gestion souscrit par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale avec la Région, et qui règle les matières prévues par le Code Bruxellois du Logement.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour la même période.

Le contrat de gestion prévoit les périodes d'évaluation de son exécution.

Article 19

§1. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne et rémunère un délégué social auprès de chacune des sociétés immobilières de service public.

Le délégué social ne peut exercer sa mission auprès de la même société immobilière de service public pour une durée de plus de trois ans consécutifs.

Le délégué social est choisi sur une liste publique de candidats délégués sociaux établie par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale. Pourront seuls figurer sur cette liste les candidats qui répondent à des critères de compétence que fixe la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ne peuvent remplir la fonction de délégué social :

- 1° les personnes qui disposent d'un mandat électif, par élection directe ou indirecte ;
 - 2° les personnes ayant la qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entreprise de travaux publics ou d'une société de promotion et de construction immobilière ainsi que toutes les personnes qui exercent l'une de ces activités en leur nom propre ;
 - 3° toute personne locataire ou candidat-locataire d'une société immobilière de service public ;
 - 4° les administrateurs et membres du personnel d'une société immobilière de service public.
- §2. La fonction et les missions du délégué social sont définies par le Code bruxellois du Logement.

Article 20

§1. Le commissaire désigné auprès de chaque société immobilière de service public est tenu de faire rapport de ses missions à la SLRB au moins deux fois l'an.

Le coût du rapport est supporté par la SLRB, celle-ci est tenue de mettre à disposition du commissaire toute information utile à l'accomplissement de sa tâche.

§2. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale peut charger le commissaire désigné auprès de chaque société immobilière de service public de missions supplémentaires.

Dans ce cas, le coût des missions supplémentaires est supporté par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE VII : ADMINISTRATION, REPRÉSENTATION ET CONTRÔLE

Article 21.- Composition du conseil d'administration

§1. La société est administrée par un conseil composé de quinze membres.

Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition de leurs groupes linguistiques respectifs. Dix membres sont proposés par le groupe linguistique le plus nombreux, et les cinq autres par l'autre groupe linguistique. L'appartenance des membres aux groupes linguistiques doit être confirmée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Le Gouvernement propose au conseil un président et un vice-président, administrateur délégué qu'il élit en son sein. Ceux-ci appartiennent à des groupes linguistiques différents.

§3. Le mandat d'administrateur est incompatible avec les qualités suivantes :

- 1° membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou Secrétaire d'État à l'un de ses membres ;
 - 2° administrateur, dirigeant ou membre du personnel d'une entreprise de travaux publics ou d'une société de promotion et de construction immobilière, ainsi que toute personne qui exerce ces activités en nom propre ;
 - 3° réviseur ou délégué social d'une société immobilière de service public de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - 4° membre du parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - 5° administrateur ou membre du personnel d'une société immobilière de service public ;
 - 6° membre du personnel de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.
 - 7° administrateur ou membre du personnel d'une association sans but lucratif subsidiée par la SLRB qui n'a pas été créée par la Région aux fins d'exercer exclusivement tout ou partie des missions de la SLRB.
- Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.
- L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.
- § 4. Les administrateurs devront être domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- Ceux de ces mandataires qui ne remplissent plus ces conditions seront réputés démissionnaires

Article 22.- Vacance

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restés en fonction auront le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles édictées par les présents statuts.

La prochaine assemblée générale procèdera à l'élection définitive. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 23.- Convocation du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président/administrateur délégué chaque fois que l'intérêt de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale l'exige et au moins cinq fois par an : il se réunit en outre dans les quinze jours à la demande de trois administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège ou à un autre endroit dans la Région de Bruxelles-Capitale désigné dans la convocation.

La convocation est faite par écrit, mail ou autre support équivalent, au plus tard huit jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

En cas d'empêchement du président, le vice-président/administrateur délégué, préside la réunion ; en cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par le membre du Conseil d'administration ayant la plus grande ancienneté. (choix : ou par un autre administrateur désigné par ses collègues présents ou représentés à la majorité simple des voix)

Article 24 : Délibérations du conseil d'administration

Sauf en cas de réunion du Conseil par voie électronique qui se tiendra selon les modalités arrêtées au présent article, pour délibérer valablement, la majorité des membres du Conseil d'administration doit être présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. La procuration doit être donnée par écrit, mail ou autre support équivalent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, les abstentions n'étant pas prises en considération.

En cas de partage des voix, le président ou l'administrateur qui le remplace à voix prépondérante.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents ou dûment représentés à la réunion et donnent leur consentement.

Le directeur général et le directeur général adjoint participent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général remplit les fonctions de secrétaire du Conseil. Il peut se faire assister par un membre du personnel de la société.

D'autres membres du personnel de la société peuvent participer aux séances du Conseil d'administration dans le respect du règlement d'ordre intérieur qui sera adopté par le Conseil d'administration et qui régit son fonctionnement.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Procédure écrite de vote :

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du Conseil d'administration soient présents en personne ou dûment représentés, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Participation à distance par voie électronique

§1. Les administrateurs peuvent valablement participer à distance au Conseil d'administration par téléphone ou grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société (visio-conférence-messagerie instantanée et tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit) leur permettant de délibérer. Les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents à l'endroit où se tient le Conseil pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'administrateur et l'identité de la personne désireuse de participer au Conseil d'administration sont contrôlées et garanties par les modalités qui seront définies dans le règlement d'ordre intérieur qui sera adopté par le conseil d'administration.

Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un administrateur participe au Conseil grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement d'ordre intérieur peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'administrateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein du Conseil et, sur tous les points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer, d'exercer son droit de vote.

§3. La convocation au Conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement d'ordre intérieur en vertu du §1er.

Article 25.- Pouvoirs du conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par une disposition légale, par une disposition réglementaire ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

2. Le Président, le Vice-président administrateur délégué, le directeur général et le directeur général adjoint composent le Comité de direction. Ce Comité exécute la politique définie par le Conseil d'administration et assure la direction opérationnelle de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu d'une délégation de compétence octroyée par le Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au président, et au vice-président, administrateur délégué.

Pour ce qui concerne les actes de gestion journalière, délégation et signature peuvent être accordées par le Conseil d'administration aux deux fonctionnaires dirigeants (Direction générale) agissant conjointement ou dans les limites des dispositions impératives du Code bruxellois du Logement à chacun d'eux agissant seul.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, les actes et les décisions qui ont un intérêt mineur et les actes et décisions qui ont un caractère urgent.

Enfin, le Conseil d'administration peut en outre déléguer des missions particulières à un ou plusieurs directeurs, agissant, s'ils sont plusieurs, ensemble ou séparément selon les termes de la délégation qui leur a été conférée et dans le respect et les limites des dispositions impératives du Code bruxellois du Logement.

4. A l'exception du directeur général et du directeur général adjoint, et dans les limites du cadre et du statut du personnel fixés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil d'administration nomme, suspend et révoque tous les membres du personnel et détermine leurs attributions. Leurs traitements, salaires et gratifications sont fixés conformément au statut pécuniaire des agents de la Région.

5. La rémunération des administrateurs, du président et du vice-président est fixée par l'assemblée qui détermine le montant du jeton de présence alloué au Président, au Vice-président, administrateur délégué et aux administrateurs dans les conditions et limites fixées par la réglementation régionale en vigueur. L'assemblée générale peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, décider de l'indexation des montants de jeton de présence selon l'indice prévu par la réglementation.

Le Conseil d'administration peut octroyer au Président et au Vice-président, administrateur délégué des avantages en nature et des frais de représentation dans les conditions et limites fixées par la réglementation régionale en vigueur.

Le Conseil d'administration peut enfin octroyer des outils de travail aux administrateurs dans les conditions et limites fixées par la réglementation régionale en vigueur.

Article 26

Le Gouvernement nomme, suspend et révoque le directeur général et le directeur général adjoint. Il fixe également leurs traitements.

Article 27

Le directeur général et le directeur général adjoint appartiennent à un groupe linguistique différent. En tout cas, le président et le directeur général appartiennent à des rôles linguistiques différents.

Article 28

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale peut ester en justice à la diligence du Conseil d'Administration ou du Comité de direction pour les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil d'administration.

Pour tous les actes qui engagent la société et en justice, la société est valablement représentée par deux administrateurs qui agissent conjointement comme précisé à l'article 25 des statuts dans le respect du rôle linguistique et du Code bruxellois du Logement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par les personnes déléguées à cette gestion qui agissent séparément ou conjointement, conformément à l'article 25 des statuts et dans les limites des dispositions impératives du Code bruxellois du Logement.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux, à des personnes extérieures au Conseil d'administration, pour autant que chaque mandat spécial soit concédé à une ou plusieurs personnes, agissant séparément ou conjointement et dans les limites des dispositions impératives du Code bruxellois du Logement, lesquels ne pourront déléguer à leur tour leur pouvoir ainsi conféré.

Seuls des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué.

Article 29

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration et qui est tenu au siège.

Les procès-verbaux sont signés par deux administrateurs au moins, dont le président ou le président de la séance, ainsi que par le directeur général qui en signe tous les extraits.

Article 30

Le contrôle des opérations et des comptes de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale est confié à un commissaire qui est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 31

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il lui est remis chaque semestre, un état comptable résumant la situation active et passive.

Article 32

Le Gouvernement nomme et révoque, par arrêté, deux commissaires du Gouvernement de rôle linguistique différent.

Leur mission sera exercée conformément aux articles 9 et 10 de la loi du seize mars mil neuf cent cinquante-quatre relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les commissaires du Gouvernement veillent à ce que la gestion de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale s'inspire des intérêts de la Région de Bruxelles-Capitale. L'un de ces commissaires du Gouvernement fait rapport au Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre des compétences de celui-ci.

Chaque commissaire du Gouvernement assiste aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration ; ils y disposent d'une voix consultative.

Ils doivent être avertis en temps utile du jour et de l'heure de réunion de ces organes et en recevoir les ordres du jour, les rapports et les documents de travail.

Ils disposent d'un délai de quatre jours francs pour prendre leur recours contre toute décision qu'ils jugeraient contraire à la loi, à la réglementation, aux statuts ou à l'intérêt général,

Ce recours est suspensif.

Le délai court à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale statue sur le recours dans les vingt jours francs. Ce délai peut être prolongé de dix jours moyennant notification à l'organisme.

À défaut d'annulation dans ce délai, la décision contestée devient définitive.

En cas d'application de l'article 7, paragraphe 9, troisième alinéa, de la loi du vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre portant suppression et restructuration de certains organismes d'intérêt public, les commissaires du Gouvernement peuvent également introduire un recours contre toute décision d'un organe de la société dans le cadre de laquelle ils jugeraient qu'une des deux Communautés en Région de Bruxelles-Capitale est discriminée. La décision est dans ce cas suspendue pour une durée indéterminée.

Les commissaires du Gouvernement ont le droit de prendre en tout temps connaissance de la situation et de vérifier l'exactitude des écritures et des comptes.

Ils ont le droit d'enquête le plus étendu.

Tous les membres du Conseil d'administration, le commissaire et les membres du personnel sont tenus de leur apporter leur concours le plus large. Les demandes des Commissaires du Gouvernement destinées aux membres du personnel doivent être adressées au Directeur Général ou au Directeur Général adjoint ou au Directeur de la Direction dont font partie les membres du personnel concernés.

Le paiement du jeton de présence alloué au Commissaire du Gouvernement est repris par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le respect de la réglementation régionale en vigueur.

TITRE VIII : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 33

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents.

Les actionnaires détiennent autant de voix qu'ils possèdent d'actions. L'exercice de droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 34. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jeudi du mois d'avril à seize heures trente minutes. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jeudi ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations pour toutes les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux titulaires d'autres titres nominatifs, aux administrateurs, aux Commissaires du Gouvernement ainsi qu'au commissaire.

Elles sont faites par courrier ordinaire ou de simples circulaires aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 35 : Admission à l'assemblée générale

Seront admis à l'assemblée générale les actionnaires en nom inscrits depuis vingt jours au moins dans le registre des actionnaires.

Le Conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires ; il doit les convoquer à la demande soit du commissaire, soit d'actionnaires représentant un/dixième du capital. Cette demande doit comporter une demande de point(s) à mettre à l'ordre du jour.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

□ Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

□ Le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

□ Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 36

L'assemblée générale décide valablement des points non repris à l'ordre du jour s'il en est décidé à l'unanimité par l'assemblée où toutes les actions sont représentées.

Article 37.- Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par une personne spécialement déléguée à cet effet.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne le délégué qui représente la Région à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège dans un délai qu'il fixera.

Avant l'ouverture de la séance, les actionnaires ou leurs représentants signent la liste de présence.

Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du Conseil d'administration et du commissaire.

Il est assisté du directeur général et du directeur général adjoint.

Article 38

L'assemblée ordinaire prend connaissance du rapport de gestion ainsi que du rapport du commissaire sur les opérations de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption du bilan, elle se prononce par vote spécial sur la décharge aux administrateurs et au commissaire.

Elle procède aux nominations et révocations d'administrateurs et du commissaire sous réserve des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires présents à la réunion représentent au moins la moitié du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est nécessaire et celle-ci délibère valablement, quel que soit la proportion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, une proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Aucune décision de modification aux statuts ne sort ses effets aussi longtemps qu'elle n'a pas été approuvée par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou le Secrétaire d'État ayant le logement dans ses compétences.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale en décide autrement à la majorité des voix.

Article 39

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau de l'assemblée et par les actionnaires qui le désirent.

Les copies et extraits à remettre à des tiers sont signés par le président et par le vice-président administrateur délégué.

Article 40.- Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par les administrateurs présents et représentés à la majorité simple des voix

Sur proposition du président de la séance, l'assemblée générale désigne un secrétaire et un scrutateur.

Article 41.- Assemblée générale électronique et/ou par procédure écrite

§1 Procédure écrite :

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles relatives à des modifications aux statuts.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue. La date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue à la date statutaire de l'assemblée ordinaire, la résolution sera considérée comme rejetée. Une convocation s'avèrera utile et prudente en cas de doute sur l'unanimité ou lorsque les actionnaires doivent se réunir pour une date déterminée : l'envoi de convocation en parallèle permettra de garantir la tenue de l'assemblée.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§2 Procédure électronique

1. Participation à l'Assemblée Générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement d'ordre intérieur peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement d'ordre intérieur en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard 4 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 42 : Prorogation de l'assemblée générale

Le Conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE IX : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE.

Article 43

Le projet de budget de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale est présenté par le Conseil d'administration au Ministre ou au Secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale qui a le logement dans ses compétences dans le délai prévu par les réglementations en vigueur.

Ce projet de budget est approuvé par le Ministre ou le Secrétaire d'État dont l'organisme relève et par le Ministre des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 44

Le Conseil d'administration dresse, au plus tard le trente et un mars, le compte annuel d'exécution du budget de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'inventaire du passif et de l'actif au trente et un décembre de l'année prise en considération. Ce compte est approuvé par le Ministre ou Secrétaire d'État qui a le logement dans ses compétences. Ce compte est adressé pour approbation au Ministre des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale, qui le transmet à la Cour des Comptes.

Article 45

Chaque année et au plus tard avant le premier juillet, le Conseil d'administration doit transmettre au Ministre ou au Secrétaire d'État dont il relève, au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre du budget des relevés périodiques et un rapport de gestion sur l'activité de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale de l'année précédente.

Ce rapport est également transmis au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 46

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale est soumise aux règles relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 47.- Affectation des bénéfices

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il sera prélevé sur ce bénéfice :

1. cinq pour cent affectés à la réserve légale, jusqu'au moment où celle-ci atteint un dixième du capital social ;
2. sur proposition du Conseil d'administration, cinq pour cent de dividende sur le montant des actions libérées ;
3. le solde sera affecté à un fonds de réserve ou de provision ou reporté selon la proposition du Conseil d'Administration.

Réserve
au
Moniteur
belge

TITRE X : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 48.- Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le Conseil d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 49.- Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 50.- Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 51.- Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs généraux, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs généraux et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 52.- Élection de domicile

Tout actionnaire ou commissaire, domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Région de Bruxelles Capitale pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites. Les administrateurs et liquidateur seront réputé faire élection de domicile en leur domicile légal situé obligatoirement en Région de Bruxelles Capitale.

Article 53

La publication par la voie du Moniteur belge et de ses annexes des actes et des avis de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale est faite gratuitement.

8°/L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est www.slrb-bghm.brussels.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est slrb@slrb.brussels et bghm@bghm.brussels

Toute communication vers cette adresse par les coopérateurs, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

9°/Démissions/Nominations : Suite à la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023, l'assemblée acte les démissions de Madame Beatrijs COMER, administratrice et Présidente du Conseil d'Administration et de Monsieur Brahim LHICHOU, administrateur, avec effet à ce jour et décide de nommer administrateur Monsieur Safouane Akremi, en remplacement de Madame Beatrijs COMER et Madame Zeynep Balci, en remplacement de Monsieur Brahim LHICHOU pour poursuivre le mandat de l'administrateur démissionnaire pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 28 avril 2026.

10°/Le conseil d'administration s'est ensuite réuni et a pris à l'unanimité la résolution suivante :

Sur proposition du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 07/12/2023, en application de l'article 36, §3, du Code bruxellois du Logement, est désigné en qualité de président du conseil d'administration de la société Monsieur Safouane Akremi, lequel a déclaré accepter le mandat qui lui est proposé par la signature des présentes.

Le mandat de Président prend fin en même temps que le mandat d'administrateur de celui qui l'exerce, soit jusqu'au 28 avril 2026.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Signé Hervé BEHAEGEL Notaire.